



Règlement général des concessions d'eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code l'Urbanisme,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2012 approuvant le présent règlement,

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Ville de Feurs exploite en régie directe le Service dénommé ci-après Service des Eaux. Dans le présent règlement, par le terme abonné on entend toute personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements. Le propriétaire du branchement (en domaine privé) est la personne physique ou morale propriétaire effectif du terrain sur lequel est implantée la partie privative du branchement. L'usager est l'utilisateur de la ressource.

ARTICLE 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau public de distribution pour la ville de Feurs.

ARTICLE 2 - Obligations générales du Service des Eaux

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions mentionnées aux articles 7 et 8 et selon les modalités définies par le présent règlement. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure (voir articles 20 à 22), d'assurer la continuité du service et de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Service des Eaux est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la

santé des usagers par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné par affichage en mairie ou sur demande auprès du Service des Eaux.

ARTICLE 3 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service des Eaux que le présent règlement met à leur charge.

La couverture et l'intérieur du regard de compteur seront maintenus en bon état et libres de toute végétation. La canalisation et le compteur devront rester accessibles pour les interventions, en toute période.

Les abonnés devront notamment protéger les installations contre les effets du gel (à l'abri des courants d'air, calfeutrage...) et seront responsables de toutes détériorations pouvant survenir de ce fait.

Ils devront avertir le Service des Eaux dès qu'ils auront constaté une fuite, anomalie ou défaut quelconque sur leur branchement particulier.

Il leur est strictement interdit, en toutes circonstances, de fermer ou de manœuvrer le robinet d'arrêt sous bouche à clé placé sur la partie du branchement située à l'extérieur de l'immeuble.

En cas de travaux soumis à avis du Service des Eaux, les abonnés devront se conformer aux prescriptions techniques notifiées par le Service des Eaux.

En outre, il est formellement interdit :

- D'amener l'eau depuis sa propriété vers une autre propriété,
- De céder ou transférer à un tiers quelconque ses droits à fourniture d'eau, sauf en cas d'incendie ; les propriétaires n'ayant pas prévenu le Service des Eaux qu'ils fournissaient de l'eau à des locataires ou sous-locataires doivent procéder d'urgence à une déclaration au Service des Eaux et à la mise en conformité de leurs installations,

- De pratiquer tout piquage sur le tuyau de branchement à l'amont du compteur général,
- De modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement (sous peine de sanction pécuniaire suivant les modalités déterminées par le Conseil Municipal) ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service des Eaux,
- De refuser au Service des Eaux, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur branchement en domaine privé, qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné, notamment pour les fuites enterrées avant compteur,
- De refuser au Service des Eaux de procéder au déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété, si les circonstances l'exigent expressément,
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant le

compteur général.

En cas d'urgence, le Service des Eaux pourra être amené à couper l'alimentation, notamment en cas d'absence du propriétaire.

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement : toute infraction constitue soit un délit, soit une faute grave et expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

compteur général.

En cas d'urgence, le Service des Eaux pourra être amené à couper l'alimentation, notamment en cas d'absence du propriétaire.

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement : toute infraction constitue soit un délit, soit une faute grave et expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

ARTICLE 4 - Modalités de fourniture de l'eau

Le Service des Eaux distribue l'eau dans la mesure où le lui permettent ses installations et aux conditions du présent règlement ; il se réserve le droit de limiter voire de suspendre la fourniture d'eau si les circonstances l'y obligent.

Aucune conduite de distribution publique ne peut contenir d'autres eaux que celle issue de la distribution publique (voir article 13).

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Sur tout le territoire où il distribue l'eau, le Service des Eaux est et reste toujours maître d'ouvrage. Tout raccordement, extension, modification ou autre opération relève de sa seule compétence, ou au moins de son agrément et/ou de sa tutelle technique.

Dans le cas où la pression normale du réseau s'avèrerait excessive ou insuffisante, l'abonné sera tenu d'y pourvoir lui-même en installant des appareils surpresseurs ou réducteurs de pression, après approbation du Service des Eaux.

ARTICLE 5 - Appareils publics

Les bornes d'incendie : elles sont exclusivement réservées à cet effet. La manœuvre et l'usage par des particuliers sont interdits, sans préjudice des poursuites auxquelles ces opérations peuvent donner lieu.

Cas particuliers : des autorisations particulières peuvent être accordées aux forains, cirques et autres à durée déterminée et moyennant redevance après comptage.

L'usage des autres appareils ou prises d'eau publique est interdit aux particuliers.

ARTICLE 6 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous domaine public que sous domaine privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le regard ou la niche abritant le compteur ;

- le compteur, un robinet de purge et/ou un robinet avant compteur ;
- le clapet anti-retour (ou clapet antipollution).

ARTICLE 7 - Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

7-1) Branchements neufs

Le Service des Eaux a l'exclusivité de l'établissement ou de l'autorisation d'établissement du branchement particulier entre la conduite principale et le compteur.

Tout branchement envisagé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Service des Eaux.

Tous les travaux d'installation du branchement sont soumis à la tutelle technique et à la surveillance du Service des Eaux.

Il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble. Toutefois, si celui-ci présente un caractère collectif ou une structure complexe, il pourra être prévu plusieurs branchements. Un schéma de l'installation devra être fourni au Service des Eaux pour avis.

Le Service des Eaux fixe en concertation avec l'abonné le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre du compteur, qui sera placé en limite extérieure de propriété ou au plus près des limites du domaine public le cas échéant.

Il doit être placé sous voirie un robinet d'arrêt sous bouche à clé qui, une fois mis en service, ne pourra être manœuvré que par les agents du Service des Eaux.

La canalisation devra être réalisée avec les matériaux agréés. Tous les autres matériaux, notamment ceux énoncés dans l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, sont interdits.

La pose du compteur est exécutée exclusivement par le Service des Eaux (voir article 17).

L'aménagement de la borne et la construction du regard peuvent être réalisés par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

7-2) Entretien des branchements

Les travaux d'entretien des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction technique par une entreprise ou un organisme régulièrement installé.

Pour sa partie située sous domaine public, le branchement devient la propriété du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et dommages y afférents.

Pour sa partie avant compteur située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à sa charge. Les coûts des travaux d'entretien et de renouvellement de cette partie de branchement lui incombent. Après étude et devis, ces travaux sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction technique par une entreprise ou un organisme régulièrement installé.

Les demandes de travaux pour la partie du branchement sous domaine public émanant des particuliers sont soumises à autorisation et surveillance du Service des Eaux. Dans ce cas, les frais sont à la charge du demandeur.

7-3) Compteurs

Le Service des Eaux assure le contrôle et l'entretien courant des compteurs dont il est propriétaire (pour les compteurs posés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, se reporter à l'annexe A),

L'emploi de by-pass est formellement interdit.

7-4) Mise en conformité

Les compteurs ne répondant pas aux exigences fixées par le présent règlement ou dépourvus de plombage seront remplacés. Le nouveau compteur deviendra propriété du Service des Eaux et donnera lieu à perception d'une redevance d'entretien et de location du compteur (voir annexe A).

CHAPITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 8 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants reconnus.

Pour les branchements existants, le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai le plus court possible suivant la demande d'abonnement.

Pour les branchements neufs, voir art.7-1.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Il peut alors demander une participation aux propriétaires.

ARTICLE 9 - Règles générales concernant les abonnements

Pour souscrire un abonnement, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du service des eaux. La souscription de l'abonnement est soumise au paiement de frais d'accès au service.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation du règlement du Service de l'Eau.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Les abonnements ont une durée indéterminée et prennent fin lorsqu'une demande de résiliation est adressée au Service des eaux.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription et le

paiement prorata temporis des redevances et abonnements.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs de l'eau et de l'assainissement par voie d'affichage à la Mairie de Feurs.

ARTICLE 10 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Service des Eaux. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être fermé, le compteur enlevé ou le robinet de compteur bloqué, aux frais de l'abonné, à moins qu'une demande de résiliation soit faite conjointement avec une nouvelle demande formulée par un autre occupant pour le même point de livraison.

L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS et INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 11 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement a lieu après paiement au Service des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 16 ci-après.

Le compteur doit être placé en limite extérieure de propriété ou aussi près que possible des limites du domaine public le cas échéant de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné.

ARTICLE 12 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de procéder à sa fermeture, si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution ou, conformément au règlement sanitaire départemental, d'entraîner à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable. En cas de problème, il peut être procédé à leur vérification.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune de Feurs ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif (anti-bélier notamment) aux frais de l'abonné.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le Service des Eaux peut intervenir d'office voire procéder à la fermeture du branchement (notamment en cas de fuite sur branchement).

ARTICLE 13 - Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux.

Les communications entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur ne doivent pas être de nature à perturber le fonctionnement du réseau public ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution, notamment par des phénomènes de retour d'eau.

Dans le cas d'un branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau public, le Service des Eaux pourra prescrire la mise en place d'un dispositif anti-retour à l'aval immédiat du compteur. Ce disconnecteur normalisé sera installé aux frais de l'abonné qui en assurera la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites, conformément au règlement sanitaire départemental.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

ARTICLE 14 - Compteurs : relevés et fonctionnement

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an. Si le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, le Service des Eaux procédera à une estimation sur la base de la consommation pendant la période correspondante des 3 années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone

géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement avéré du compteur, la consommation sera estimée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, selon les mêmes modalités que lors d'absence de relevé. En cas de télérelevé des compteurs, l'abonné connaîtra sa consommation relevée à réception de sa facture.

ARTICLE 15 - Compteurs - Vérification

Le Service des Eaux procède régulièrement au remplacement des compteurs dont il est propriétaire (voir annexe A), selon la durée de vie des modèles. Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions visées à l'article 11, les frais de vérification seront à la charge de l'abonné, y compris les frais engagés par le Service des Eaux (main d'œuvre, immobilisation de véhicule). Dans le cas contraire, les frais de vérification seront supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée par report sur la facture suivante.

CHAPITRE IV CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 16 - Frais de branchement et d'entretien

16-1) Branchement neuf :

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

16-2) Entretien : trois parties sont à considérer, sous réserve des dispositions du présent règlement :

- Sous Domaine Public : les réparations sont prises en charge par le Service des Eaux.

- Sous Domaine Privé : où l'entretien est à la charge du propriétaire.

- Compteur : le coût est inclus dans le forfait annuel d'entretien du compteur.

16-3) Modifications :

Tous les frais afférents à la modification d'un branchement particulier à la demande de l'abonné seront à la charge de celui-ci ; les tuyaux et appareils enfouis sous la voie publique deviendront la propriété du Service des Eaux.

ARTICLE 17 - Frais de fourniture du compteur et de son entretien

17-1) Première installation d'un compteur

Les frais afférents à la pose du compteur incombent au demandeur. Ils seront facturés sur la base des tarifs applicables pour l'année en cours. Ces frais constituant un droit de raccordement, le compteur restera la propriété du Service des Eaux, qui le louera à l'abonné.

La construction du regard et son implantation, soumis à avis et prescriptions techniques du Service des Eaux, seront également à la charge de l'abonné.

17-2) Entretien

Tout compteur en service sera systématiquement remplacé en fonction de sa durée de vie. Les frais de remplacement ou de réparation en cas de défaillance étant inclus dans le forfait d'entretien et de location du compteur, le coût des travaux incombera au Service des Eaux. Ces prescriptions ne concernent que les compteurs installés à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement (voir annexe A).

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser réaliser les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux peut supprimer la fourniture d'eau.

Toute réparation et tout remplacement de compteur dont le système de plombage aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) seront effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné. Ne sont ainsi réparés ou remplacés aux frais des abonnés que les compteurs ayant subi des détériorations relevant de leur faute.

ARTICLE 18 - Conditions, fréquence et modes de facturation des fournitures d'eau

18-1) Paiement des frais de consommation d'eau

Le titulaire de l'abonnement au service des eaux répond de façon générale du paiement de ces frais. En cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Le coût de l'eau consommée doit être réglé dans les délais réglementaires et selon les conditions mentionnées sur l'avis de redevance.

18-2) Éléments constitutifs de la facture d'eau

▪ Redevance d'abonnement (prime fixe)

Cette redevance domestique correspond aux sommes destinées à couvrir les charges fixes du Service des Eaux.

Elle ne donne droit à aucun volume d'eau. Son montant est délibéré annuellement en Conseil Municipal.

▪ Le forfait entretien compteur par calibre

Le prix est également fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal. Les sommes perçues sont destinées à couvrir les charges d'entretien et de renouvellement des compteurs installés suite à l'entrée en vigueur du présent règlement (voir annexe A).

▪ La consommation

Correspond au produit du nombre de m³ consommés par le prix unitaire du m³ tel que fixé annuellement par délibération de l'année précédente du Conseil Municipal, qui détermine également des tranches de consommation.

▪ La redevance de pollution ou contre valeur

Le prix applicable au mètre cube consommé est fixé par l'Agence de l'Eau du bassin Loire-Bretagne. Le montant de la redevance est collecté par le Service des Eaux et reversé intégralement en fin d'année à ladite Agence.

▪ La redevance d'assainissement

L'abonnement assainissement ainsi que le prix applicable au mètre cube consommé sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le montant de la redevance est collecté par le Service d'Assainissement, qui assure la collecte des eaux usées et le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration. Les cas particuliers sont traités dans le règlement du Service d'Assainissement.

▪ La T.V.A

La Taxe sur la Valeur Ajoutée est appliquée au taux en vigueur à l'ensemble des rubriques de la facture concernant l'eau potable (la TVA ne s'applique pas pour l'assainissement).

18-3) Fréquence et modes de facturation

Deux facturations au moins sont établies annuellement, excepté pour les abonnés dont la consommation est inférieure ou égale à 5 m³ ; le Service des Eaux se réserve la possibilité de choisir entre une facture d'acompte et une facture de solde ou une double facturation annuelle basée sur deux relevés ou plus.

Même en cas de consommation nulle, la location du compteur et les primes fixes seront facturées sauf si une demande de fermeture du branchement a été formulée par l'abonné.

▪ L'acompte

Il est basé sur une estimation correspondant à 40 % du volume consommé l'année précédente. La facturation comprend :

- L'ensemble des redevances d'abonnement ou primes fixes pour l'année en cours
- le forfait annuel entretien du compteur (rubrique location du compteur)
- 40 % de la consommation de l'année précédente, desquels découlent :

- o La redevance pollution
- o La redevance d'assainissement
- La T.V.A sur l'eau

▪ Le solde

La base de facturation correspond au volume d'eau enregistré entre deux dates de relevés, soit :

- la consommation au réel, dont découle :
- La redevance pollution
- La redevance d'assainissement
- La T.V.A à sur l'eau
- Le montant de l'acompte est déduit du montant résultant de la consommation au réel.

18-4) Dispositions diverses

En cas de non-paiement dans les délais impartis, Monsieur le Trésorier Principal chargé du recouvrement peut engager des poursuites par tous les moyens à sa disposition, y compris la demande de fermeture du branchement.

Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée, par écrit, au Service des Eaux, dans un délai de 30 jours après réception de la facture ; passé ce délai, la consommation ne pourra plus être contestée.

Toute demande relative au règlement de la facture en vue d'obtenir des délais de paiement doit être adressée, par écrit, à Monsieur le Trésorier Principal.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites survenues dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur et d'en assurer la surveillance par des relevés périodiques.

Toutefois, de manière exceptionnelle et pour l'année en cours seulement, dans le cas d'une fuite d'eau et lorsque l'abonné dès sa découverte en aura informé le Service des Eaux, sous réserve que la réparation ait lieu le plus rapidement possible et soit justifiée ou constatée, un dégrèvement peut-être consenti par le Service des Eaux. Un seul dégrèvement pourra être consenti par abonné.

Ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Il sera calculé, en se basant sur les modalités d'estimation prévues à l'article 14 (avec une majoration de 100 %).

18-5) Cas particuliers

▪ Les chantiers

Les branchements eau et assainissement devront être effectués conformément aux articles 7 à 9 avant l'ouverture des chantiers.

Un compteur définitif sera installé, sous réserve que les normes d'emplacement prévues à l'article 11 soient respectées.

Dans le cas où il ne serait pas possible techniquement de faire poser un compteur, pour tous travaux de construction, que ce soit des chantiers de maisons individuels, d'immeubles, d'industries, de commerces... il sera facturé au propriétaire jusqu'à la fin des

travaux et la pose du compteur une prime fixe (sur l'eau seulement) et une consommation fixée à :

- 50 m³ pour une maison individuelle
- 25 m³ par logement pour les immeubles collectifs, auxquels sont ajoutés 25 m³ par 150 m² de planchers pour les bureaux, commerces, dépôts situés dans ces immeubles
- 50 m³ par 150 m² de planchers pour tout autre genre de constructions isolées, avec abattement de 50% pour les constructions de hangar, dépôts, usines, ateliers à ossature, façades et pignons métalliques.

A la fin du chantier, les consommations relevées au compteur, ou les consommations fixées ci-dessus le cas échéant, feront l'objet d'une facture d'arrêt de compte. Ces concessions ne sont pas assujetties à l'assainissement pour la durée des travaux.

▪ Les abonnés industriels

Pour les industries ne possédant qu'un seul compteur, il sera fait application du cas général.

Pour les industries possédant plusieurs compteurs, chaque compteur fera l'objet d'une prime fixe. Les consommations à prendre en compte seront celles du total du volume d'eau réellement consommé. Il ne sera fait qu'une seule facture regroupant tous les compteurs.

ARTICLE 19 - Frais de fermeture et de réouverture du service d'eau

Les frais de fermeture et de réouverture au compteur par un agent du Service des Eaux (ou sous bouche à clé du branchement le cas échéant) sont à la charge de l'abonné, notamment pour cause de non-paiement des factures. Le montant de ces interventions, qui seront assurées exclusivement par le Service des Eaux, est délibéré annuellement en Conseil Municipal.

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 20 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, les arrêts momentanés prévus ou imprévus ne pourront ouvrir droit à indemnité, ni à aucun recours contre le Service des Eaux. Il en sera de même pour les interruptions de service résultant soit de sécheresse, gelées, pannes de courant électrique, soit de travaux neufs ou d'entretien, réparations de conduite et réservoirs, soit de toute autre cause et cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux prévisibles de réparation ou d'entretien.

ARTICLE 21 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a le droit, à tout moment, d'interdire ou de limiter l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous les usages ou seulement certains en privilégiant l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service après avoir éventuellement averti en temps opportun, les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 22 - Cas du Service de lutte contre l'incendie

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et le cas échéant, inviter le Service de protection contre l'incendie.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe exclusivement au Service des Eaux et au Service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23 - Infractions au présent règlement

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre la fourniture d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées par les agents du Service des Eaux, par le Maire, son délégué ou un huissier de Justice, peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 24 - Dérogation au présent règlement

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelque cause que ce soit, à aucune des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Les abonnés seront alors informés par affichage en mairie.

ARTICLE 26 - Consultation du règlement

Le présent règlement est mis à disposition des usagers au Service des Eaux et consultable par voie électronique sur le site de la ville de Feurs, <http://www.feurs.org/>. Un exemplaire peut être remis sur simple demande auprès du Service des Eaux, 10 rue de la Minette, 42110 FEURS.

ARTICLE 27 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2013. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 28 - Election de domicile

Pour tout litige auquel peut donner lieu l'application du présent règlement, les parties élisent domicile à Feurs.

ARTICLE 29 - Clauses d'exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et Monsieur le Trésorier Principal de Feurs en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et adopté par le Conseil Municipal de la ville de Feurs le 17 décembre 2012

Visa sous-préfecture de Montbrison du 21 décembre 2012

ANNEXE A PROPRIÉTÉ DES COMPTEURS

Les compteurs installés à partir du 01/01/2006, sont la propriété du Service des Eaux.

Les autres compteurs, installés antérieurement à cette date, restent la propriété des concessionnaires. Pour ces compteurs, le Service des Eaux renouvelle progressivement le parc en fonction des critères définis par le règlement du Service des Eaux, à savoir l'absence de plombage et un critère d'ancienneté. Ces nouveaux compteurs deviennent la propriété du Service des Eaux et feront l'objet d'un forfait/redevance de location incluant également l'entretien et la relève.

Le remplacement d'un compteur installé postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement actuel du Service des Eaux sera à la charge du Service des Eaux, sauf en cas de faute de l'abonné, notamment le non-respect des dispositions du règlement concernant la protection du compteur contre le gel et la végétation, si celui-ci se situe à l'intérieur de l'immeuble raccordé au réseau de distribution.

Le remplacement du parc de compteur est rendu nécessaire par la vétusté de nombre d'entre eux. Le type de compteur mis en place pourra être équipé d'un module de radio fréquence.